



VILLE DE
CHAVILLE

Association Chaville Parc Lefebvre
Monsieur François MUREZ
Président de l'Association
7, boulevard de la République
92370 Chaville

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT URBAIN
SERVICE PATRIMOINE**

Réception du public

1456 avenue Roger Salengro

92370 CHAVILLE

Du lundi au vendredi,
de 8h30 à 12h et de 13h à 17h
sauf le mardi matin

Dossier suivi par : Bastien CROS
Tél. : 01.41.15.99.93
Fax : 01.41.15.99.99

Chaville, le **10 AVR. 2019**

Nos réf. : BC824/04-1050

LRAR n°

Objet : Recours gracieux contre le permis de construire n° PC 092 022 18 00024

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception du recours gracieux que vous avez formé le 19 mars 2019, parvenu en Mairie le 20 mars 2019, à l'encontre de la décision accordant le permis de construire n° PC 092 022 18 00024, au profit de la SA d'HLM ICF Habitat La Sablière pour un projet sis 41 boulevard de la République à Chaville.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-après, les réponses à vos interrogations tendant à soulever l'illégalité dudit permis de construire.

1. Tout d'abord, vous soulevez que le permis de construire aurait été délivré sur la base d'un dossier incomplet ne permettant pas de s'assurer de l'insertion du projet dans l'environnement.

En effet, vous déplorez l'absence de perspective d'insertion depuis le boulevard de la République, et rappelez les conditions de l'article R.431-10c) du code de l'urbanisme qui impose au dossier de permis de construire « *Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du terrain* ».

Toutefois, et comme vous le soulignez en page 6 de votre recours gracieux, le dossier de permis de construire comprend deux perspectives d'insertion du projet dans son environnement. La première, depuis la rue Martial Boudet, qui permet également de visualiser la construction existante sise 39 boulevard de la République, voisine du projet. La seconde, vue depuis le pont de la rue Carnot.

Le dossier permettant d'apprécier l'insertion du projet, ce moyen ne donc saurait prospérer.

2. Ensuite, vous soulevez que l'article UA 6.1.1 est inopérant, ainsi qu'une prétendue violation de l'article UA 6.1.2 du règlement du PLU.

Concernant votre affirmation selon laquelle l'article UA 6.1.1 ne saurait s'appliquer au cas d'espèce, non seulement vous n'exposez aucun motif justifiant de son inopposabilité, mais en plus, la clarté même de sa rédaction conduit logiquement le projet à une implantation à l'alignement du boulevard de la République : « UA 6.1.1 En façade sur rue, les constructions doivent être édifiées à l'alignement des voies publiques et privées ».

Au demeurant, la comparaison que vous opérez entre l'alignement de la construction projetée et celui de la maison existante n'est pas pertinente. En effet, le projet est situé en zone UA, secteur UAg du PLU, tandis que la maison est située en zone UR, secteur URc.

Ensuite, s'agissant des termes de l'article UA 6.1.2, et contrairement à ce que vous avancez, le projet ne saurait prévoir de raccordement avec la construction sise 39 boulevard de la République en raison de son implantation en retrait de la limite séparative.

Ce moyen doit donc être écarté.

3. Enfin, vous souhaitez voir appliquer un traitement de façade du bâtiment différent de celui autorisé en vous appuyant sur le projet de création d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) pour les coteaux de Chaville.

Tout d'abord, il est bon de rappeler que l'Architecte des Bâtiments de France a été consulté dans le cadre de l'instruction du permis de construire et a émis un avis en date du 20 novembre 2018 par lequel il n'émet aucune observation sur le projet.

Par ailleurs, je vous précise que la procédure de SPR que vous invoquez vient uniquement d'être initiée par la Ville en date du 11 février 2019.

En effet, une étude préalable doit avoir lieu dans le but de diagnostiquer les secteurs susceptibles de répondre, par leurs caractéristiques, à un besoin de sauvegarde et d'en définir le niveau souhaitable de protection.

A cette fin, le Conseil Municipal demande au Conseil de territoire de l'établissement public « Grand Paris Seine Ouest » de lancer un diagnostic architectural, paysager, environnemental et foncier sur la commune de Chaville, par délibération en date du 11 février 2019.

Par voie de conséquence, ce moyen ne saurait prospérer.

Pour toutes ces raisons, vous comprendrez que je ne peux pas donner de suites favorables à votre recours gracieux.

Je vous rappelle que vous pouvez exercer un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la réception de la présente en saisissant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil 95027 CERGY PONTOISE cedex, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Jean-Jacques GUILLET
Maire de Chaville

